

ARRETE N° 2023 - 218
AG/mb

ARRETE
Portant autorisation d'ouverture temporaire de
débit de boissons de 3^{ème} catégorie

« Amicale des Bois de Bourman » -
Arbre de Noël - La Closerie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

VU l'article L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les arrêtés préfectoraux,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un **débit de boissons temporaire de de 3^{ème} catégorie** présentée par M. POUPARD Nicolas, trésorier de « l'Amicale des Bois de Bourman », à l'occasion de l'organisation de l'Arbre de Noël, à la Closerie prévu les :

Samedi 09 décembre 2023 de 15 heures au dimanche 10 décembre 2023 à 01 heure.

Arrête :

Art. 1

M. POUPARD Nicolas, représentant le « Comité des fêtes de la Gendarmerie de Montreuil-Bellay » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'organisation de l'Arbre de Noël, à la Closerie prévus les :

Samedi 09 décembre 2023 de 15 heures au dimanche 10 décembre 2023 à 01 heure.

Art. 2

M. POUPARD Nicolas, trésorier de « l'Amicale des Bois de Bourman » devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Art. 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
- Monsieur POUPARD Nicolas, trésorier de « l'Amicale des Bois de Bourman »

Fait à Montreuil-Bellay, le 6 décembre 2023

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay.



Pour le Maire empêché

L'adjointe déléguée
MARCHAND Claudie

- Transmis aux Intéressés le : 07 DEC. 2023
- Affiché le : 07 DEC. 2023

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr